

SERVICE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Secrétariat STIIC Téléphone : 01 49 96 35 51
Télécopie : 01 49 96 37 68
@ : prefpol.dpp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr



Paris, le 13/01/10

Commune de Colombes

Dossier n° 31673/A

Gidic 74 22 83 (màj le 11/01/2010)

Classement :

(AP du 29/12/98 succédant à l'AP 27/05/94) : dossier de MAJ du 11/07/98

Autorisation : 322/B/4

Déclaration :

1432/2/b

1220/3 emploi et stockage de l'Oxygène

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t

1612/B/2

1612 Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d')

B. - Emploi ou stockage

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t

(AT du 31 octobre 2007)

1630/B/2

Lessives de Soude ou potasse caustique

B. - Emploi ou stockage de lessives de

Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250

2662/1/b

stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³

2910/A/2

2920/2/b

Déclaration (15.04.04) : 2920/2 b (cité de l'eau)

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux

AP 95040 rejet loi sur l'eau 12/06/1995

(AP pour 2 forages RAA99101)

Bordereau : 23/12/2009 – 06/01/2009

Site en zone inondable

Action Nationale IPPC Prioritaire –RSDE II.2

Site inclus dans le programme d'inspection

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IPPC Bilan de fonctionnement

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil Over

BASOL

Rapport concernant :

SIAAP

Adresse de l'établissement :

82 av Kléber

Usine Seine Centre

activité générale du site :

Station d'épuration (incinération de boues)

Références :

- Courriers Exploitant du 30/12/2009 et du 13/11/2009
- Courriel MEEDDM/STIIC du 01/12/2009
- Rapport STIIC du 22/10/2009

Objet du rapport : Remarques formulées par l'exploitant après CODERST sur le projet d'arrêté RSDE.

I - INTRODUCTION

Le SIAAP à COLOMBES fait parti des exploitants soumis à l'action nationale 2009 RSDE. Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 et au cadrage de l'action en Ile de France, l'Inspection des Installations Classées a engagé une consultation des exploitants concernés par l'opération en vue de recueillir leur avis sur le modèle d'arrêté préfectoral complémentaire proposé et sur la liste des substances prévues de retenir pour la surveillance initiale.

Par courrier du 08/10/2009, le SIAAP formule plusieurs remarques non prises en compte par l'Inspection des Installations Classées hormis une remarque relative à un doublon dans la liste des substances à suivre.

Lors du CODERST du 17/11/2009, le SIAAP conteste à nouveau sa participation à l'action RSDE ; l'Inspection maintient sa position et propose à l'assemblée l'adoption de l'arrêté RSDE sans modification.

Par courrier du 30/12/2009 (cf. annexe 1), l'exploitant formule dans le délai légal suivant le CODERST à nouveau des remarques.

II- Courriers de l'exploitant du 30/12/2009 et du 13/11/2009

Les remarques formulées par l'exploitant sont celles déjà présentées dans son courrier du 13/11/2009 (cf. annexe 1).

La position de l'Inspection des Installations Classées sur ces remarques a déjà fait l'objet d'un rapport daté 22/10/2009. Cette position reste inchangée voire confortée par un courriel du 01/12/2009 du service du MEEDDM pilotant l'action RSDE au niveau national. Ce dernier indique que les exploitants de station d'épuration urbaine (STEP) disposant d'incinérateur (ICPE) doivent effectuer l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau dans les rejets des ICPE sans attendre la circulaire RSDE dédiée aux STEP (cf. annexe 2).

Par ailleurs, l'exploitant conteste dans son courrier les éléments motivants le rejets de la requête du SIAAP.

Pour la pleine information du SIAAP, l'Inspection des Installations Classées tient à rappeler :

- que la circulaire s'adresse à des exploitants d'installations classées à autorisation ;
- que le SIAAP est classé à autorisation pour son incinérateur de boues sous la rubrique 322-B4 ;
- L'annexe 1 définit des activités qui regroupent une ou plusieurs rubriques ICPE ;
- Pour plus de clarté, l'annexe 2 donne à titre indicatif une correspondance des secteurs d'activité avec les rubriques de la nomenclature ICPE.

⇒ Le SIAAP ne peut pas faire référence à cette annexe 2 puisque l'activité déchets (secteur 3) de la circulaire n'y est pas reprise. L'annexe 1 est suffisamment claire pour classer le SIAAP dans un secteur générique 3.5 – *Autres sites de traitement de déchets non dangereux*.

A noter également, l'incohérence du SIAAP qui conteste dans la première partie de son courrier du 13/11/2009 son inscription à la démarche RSDE- ICPE puis dans second temps reconnaît l'utilité de la recherche des substances dangereuses dans l'eau afin de les réduire et indique être prêt à conduire de telles investigations.

III - CONCLUSION

L'Inspection des Installations Classées propose de répondre à l'exploitant par courrier en reprenant la réponse du chapitre II.

Le projet des prescriptions présenté au CODERST du 17/11/2009 n'est pas à modifier.

L' Inspecteur des Installations Classées
du Département Thématique

« *signé* »

Le Chef de Département
chargé des Hauts de Seine

signé

Le
11/01/2010

